

MAIRIE DE SAINT GERMAIN DE PASQUIER

COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 avril 2023

L'an deux mil vingt trois, le six avril, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 30 mars, se sont réunis à la salle des fêtes en séance sous la présidence de Laurence LAFFILLÉ, le Maire.

Présents à l'appel : Laurence LAFFILLÉ, Ludovic GARNIER, Romuald LAZZARINI, Thomas DAVOUST, Christine LAZZARINI, Marie-Xavière TEURQUETY, Emeric LEFEBVRE, Pierrick HOULBERT, Jean-Charles CHOMBART.

Absents ayant donné procuration : Clémence FONTAINE donne procuration à Ludovic GARNIER
Claudia HOULBERT donne procuration à Pierrick HOULBERT

Le compte-rendu de la précédente séance du 24 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

1- Approbation du compte de gestion

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assurée que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Madame TEURQUETY Marie-Xavière est intervenue pour nous faire part d'une écriture qui l'a interpellée. Il s'agit d'un chèque de remboursement d'EDF de 17 542.72€ pour une facture prélevée à tort par le Trésor Public. Etant donné qu'elle ne nous était pas destinée, nous n'avons pas émis de mandat.

Nous nous sommes déjà rapprochées du Trésor Public afin de corriger cette écriture restée en attente malgré nos diverses relances. Nous attendons leur directives.

2- Approbation du compte administratif

Sous la présidence de Monsieur Pierrick HOULBERT, le Conseil municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses 93 731.35€
Recettes 128 941.07€
Excédent de clôture : 35 209.72€

Investissement

Dépenses 84 704.78€
Recettes 47 088.24€
Excédent de clôture : 37 616.54€

Restes à réaliser : + 15 170€

Hors de la présence de Madame le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2022.

3- Affectation des résultats

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame le Maire, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2022, délibère et décide, à l'unanimité, d'affecter les résultats de la manière suivante :

- Affectation de *l'excédent d'investissement* de **46 857.19€** au compte R001
- Affectation de *l'excédent de fonctionnement* de **133 428.09€** au compte R002
- Restes à réaliser de **+ 15 170.00€**

4- Vote des subventions

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des subventions suivantes pour le budget 2023 :

Associations : Compte 6574 : 725.00€

Ass des Maires et élus de la CASE	70.00
Ecole FLEMING 2	200.00
Fondation du Patrimoine	100.00
Les Blès en Herbe	100.00
Moulin Amour (AVPN)	100.00
Les Pommiers fleuris (Mme CHALUMEAU)	50.00
Union des Maires de l'Eure	55.00
Val d'Oison Jumelage	50.00
Total	725 .00€

5- Vote des participations

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des participations suivantes :

- a).. la participation pour le service du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure)
à : **3766.00 €**

Cette participation sera prévue au budget 2023 au compte 6553.

- b) . la participation aux frais de fonctionnement des écoles de La Saussaye à :6708.59€
 c).. la participation aux frais de cantine à hauteur de 1.50€ par repas. (1428.00)

Ces participations seront prévues au budget 2023 au compte 6287.

6- Vote des taux d'imposition

Madame le Maire entend poursuivre les projets d'équipement sur la commune et propose d'augmenter la taxe foncière de 1.75% pour l'année 2023. Le conseil municipal doit se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 8 voix, 3 voix CONTRE et 0 abstention :

Article 1^{er} : de varier les taux d'imposition de 1.75% en 2023.

Soit :

Taxe foncière bâtie (TFB) = -----	36.81%
Taxe foncière non bâties (TFNB) =	67.30%
Taxe d'habitation (TH) -----	7.76%

Article 2 : charge Madame le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

7- Vote du budget primitif

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement :223 304.96€
 Dépenses et recettes d'investissement :92 435.69€

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
 APPROUVE à l'unanimité le budget primitif 2023 arrêté comme suit :**

Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 Au niveau des opérations pour la section d'investissement,

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	223 304.96	223 304.96
Section d'investissement	92 435.69	92 435.69
Total	315 740.65	315 740.65

8- Modification n°2 du PLUiH

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DE PASQUIER SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH)

RAPPORT

Madame le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès

lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications réglementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les îlots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre

- un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

9- Projet Local de l'Habitat n°4 - 2023-2028

- A voir ultérieurement.

10- Fond de concours – Travaux de rénovation énergétique - Salle des fêtes

Fond de concours énergétique : (DETR ou Fond vert)

- Madame le Maire expose qu'il serait opportun de déposer un dossier de « Fond de concours énergétique » afin de pouvoir engager des travaux de changement de portes et fenêtres dans la salle des fêtes. Ces travaux pourraient nous permettre de faire des économies d'énergie par la suite.

Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la demande de subvention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la demande de subvention pour le Fond de concours énergétique et donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

11- Informations diverses

- 1) Communication pour le Four à Pain
Une réunion est prévue début mai.
- 2) Dossier Eglise : Devis CURSUS + Vitraux
- 3) PanneauPocket : Site de communications (peut-être gratuit pour nous) transmis sur les portables des administrés pour les alertes, infos réseaux, infos manifestations, etc.....
Le conseil municipal ne souhaite pas adhérer.
- 4) Voisins vigilants : Le Conseil municipal ne souhaite pas y adhérer.

12- Questions diverses

M. LAZZARINI indique que le panneau « La Plus petite Mairie de France » est hors agglomération. Il se propose de le poser en agglomération.

Séance levée à 31h35.

